

fixant provisoirement la valeur du point pour les prestations de physiothérapie ambulatoire à charge de l'assurance obligatoire des soins à partir du 1er janvier 2026

du 20 mai 2026

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal), en particulier, l'art. 47 al. 1 LAMal

constatant que, malgré la prolongation des anciennes conventions tarifaires pour une année, les partenaires tarifaires ne sont pas parvenus à un accord

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale

arrête

Art. 1 **But**

¹ En l'absence de convention tarifaire et dans l'attente d'un tarif définitif, le présent arrêté a pour but de fixer de façon transitoire la valeur du point pour les prestations de physiothérapie ambulatoire à charge de l'assurance obligatoire des soins (LAMal) fournies par des physiothérapeutes au sens de l'article 47 de l'Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) et des organisations de physiothérapie au sens de l'article 52 OAMal dans le canton de Vaud.

² Les tarifs convenus entre partenaires tarifaires au sens de la LAMal sont réservés.

Art. 2 **Tarif provisoire**

¹ La valeur du point provisoire applicable pour les prestations de physiothérapie pratiquées dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins est fixée à CHF 1.00.

Art. 3 **Voies de droit**

¹ Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours à compter de sa communication. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 4 **Entrée en vigueur**

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2026.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 mai 2026.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le chancelier:

M. Staffoni